



Votre guide du volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick

***Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Division de la croissance démographique***

**Le présent guide est fourni gratuitement par
le gouvernement du Nouveau-Brunswick et sa vente est interdite.**

Liste des mises à jour apportées à ce guide

13 mars 2020

- **Page 4** : Le paragraphe suivant a été mis à jour :

Étape 1 : Demande de certificat de désignation au PCNB

Si vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité et les facteurs de sélection, et vous avez le soutien de votre employeur néo-brunswickois, indiqué par le formulaire de renseignements sur l'employeur (PCNB-004) rempli et signé, vous pouvez présenter une demande en ligne au PCNB. Le délai de traitement varie selon le temps requis pour la vérification des documents compris dans votre demande et le volume de demandes reçues. Dans certains cas, vous pourriez être convoqué à une entrevue.

- **Page 7** :

CNP 6311 (Serveurs/serveuses au comptoir) et CNP 6731 (Préposé(e)s à l'entretien ménager et au nettoyage) ont été ajoutés à la liste des occupations admissibles

La section suivante a été ajoutée :

Votre employeur est disposé à soutenir votre demande

Toute demande soumise dans le cadre du volet des travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick doit être accompagnée d'un formulaire des renseignements sur l'employeur (PCNB-004), qui doit être rempli par l'employeur néo-brunswickois et signé par l'employeur et le demandeur. Les demandes soumises sans le soutien explicite de l'employeur du Nouveau-Brunswick, tel qu'indiqué par ce formulaire, ne sont pas admissibles à la désignation dans le cadre de ce volet.

- **Page 24** : La remarque suivante a été ajoutée :

Remarque : Un employeur doit être activement engagé dans l'entreprise, et donc directement lié à l'emploi du candidat. Par conséquent, les agences de recrutement, de placement temporaire ou de courtage (c'est-à-dire lorsque les candidats sont parrainés par un employeur mais ensuite confiés à d'autres entreprises) ne sont pas autorisées.

17 décembre 2019

- **page 11:**

À la section nommée **Expérience professionnelle** le langage a été modifié pour en communiquer le suivant :

« **Remarque** : Une expérience professionnelle n'est pas exigée des diplômés étrangers, détenant un grade, diplôme ou certificat obtenu dans le cadre d'un programme d'un an à une université, un collège, une école technique ou de métiers ou un autre institut accrédité du Nouveau-Brunswick, qui sont embauchés par la voie du volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick. »

Ces changements ont été effectués à la version précédente qui se lisait :

« **Remarque** : Une expérience professionnelle n'est pas exigée des diplômés étrangers, détenant un grade, diplôme ou certificat obtenu dans le cadre d'un programme de un an à une université, un collège, une école technique ou de métiers ou un autre institut accrédité ~~canadien~~ embauchés par la voie du volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick. »

- **page 15:**

À la section nommée **Retrait de votre certificat (par EPFT)** le langage a été modifié pour en communiquer le suivant :

"EPFT peut retirer votre désignation à tout moment pendant le processus d'immigration dans les circonstances suivantes"

Ces changements ont été effectués à la version précédente qui se lisait :

« ~~EPFT peut retirer votre désignation à tout moment avant la délivrance d'un visa de résident permanent par IRCC dans les circonstances suivantes :~~ »

□ **page 21:**

À la section nommée **L'employeur doit être en règle au Nouveau-Brunswick** le langage a été modifié pour en communiquer le suivant :

« avoir exploité une entreprise de manière continue au Nouveau-Brunswick pendant au moins deux ans sous un même propriétaire; »

Ces changements ont été effectués à la version précédente qui se lisait :

« ~~avoir exploité une entreprise de manière continue au Nouveau-Brunswick pendant au moins deux ans;~~ »

Coordonnées

Messagerie :

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Division de la croissance démographique
Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
500, cour Beaverbrook, 5^e étage, bureau 500, Fredericton (N.-B.) Canada E3B 5X4

Adresse postale

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Division de la croissance démographique
Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) CANADA E3B 5H1

Courriel immigration@gnb.ca

Site Web www.bienvenueb.ca

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30 (heure de l'Atlantique)
Fermé le samedi et le dimanche
Fermé les jours fériés

En cas de disparités entre le site Web du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB) et les guides du PCNB, l'information dans les guides de programme pour présenter une demande est jugée exacte. Veuillez vérifier notre site Web régulièrement pour vous assurer d'utiliser la version la plus récente des guides de demande.

Ai-je vraiment besoin de recourir aux services d'un représentant autorisé pour présenter une demande?

Non. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick traitent tous les demandeurs de la même manière, qu'ils aient recours ou non aux services d'un représentant.

Tous les formulaires et les renseignements dont vous avez besoin pour demander une autorisation de voyage électronique (AVE) ou un visa ou pour immigrer au Canada sont offerts **gratuitement**. Si vous suivez les instructions du guide de demande, vous pouvez remplir le formulaire de demande et le soumettre vous-même.

Si vous décidez de faire appel aux services d'un consultant en immigration, **soyez très prudent**.

Si vous retenez les services d'un représentant rémunéré :

- Découvrez s'il est autorisé.
 - Cela signifie qu'il a un permis pour exercer et donner des conseils.
 - Si vous choisissez un représentant rémunéré qui n'est pas autorisé, nous pourrions retourner votre demande ou la refuser.
 - Si vous donnez à votre représentant une somme d'argent **ou le rémunérez d'une toute autre manière** en échange de ses services, celui-ci est considéré comme étant rémunéré et doit être autorisé.

Conseils pour vous protéger contre la fraude

- Méfiez-vous de tout ce qui semble trop beau pour être vrai.
 - Le recours à un représentant n'attirera pas une attention particulière sur votre demande et ne garantit pas non plus que nous l'approuverons.
- Méfiez-vous des représentants qui vous encouragent à inscrire de faux renseignements dans votre demande.
 - C'est défendu par la loi et votre entrée au Canada pourrait vous être refusée ou vous pourriez être expulsé après votre arrivée.
- Ne remettez aucune photo ni aucun document original à votre représentant.
- Ne signez pas de formulaires de demande vierges.
- Ne signez pas de formulaires ou de documents que vous ne pouvez pas lire.
 - Si vous ne les comprenez pas, demandez à quelqu'un de les traduire.
- Assurez-vous d'obtenir des copies des documents que votre représentant remplit pour vous.
- Chaque fois que vous payez votre représentant, obtenez un reçu signé.
- Assurez-vous que votre représentant vous tient régulièrement informé de l'état de votre demande.
- Protégez votre argent et retenez les points suivants :
 - nous ne vous téléphonerons **jamais** pour vous demander de déposer de l'argent dans un compte bancaire personnel;
 - nous ne vous demanderons **jamais** de transférer des fonds par l'intermédiaire d'une société de transfert d'argent du secteur privé;
 - nos [frais de traitement](#) sont en dollars canadiens et ils sont les mêmes partout dans le monde.

Table des matières

PARTIE 1	Introduction_____	4
PARTIE 2	Conditions d'admissibilité_____	6
PARTIE 3	Facteurs de sélection_____	8
PARTIE 4	Processus de demande_____	13
PARTIE 5	Liste de contrôle des documents_____	17
PARTIE 6	Frais de traitement_____	21
PARTIE 7	Renseignements pour les employeurs_____	21
PARTIE 8	Recours à un représentant_____	23
PARTIE 9	Quand ne pas présenter de demande_____	25

Partie 1 : Introduction

Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB), administré par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT), est un programme d'immigration qui permet au gouvernement du Nouveau-Brunswick de désigner les personnes qui ont la plus grande capacité à réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick. Ce volet d'immigration fait partie d'un programme d'immigration économique et il n'a pas pour but de réunir des familles ni de protéger des personnes; il n'est pas fondé non plus sur des considérations d'ordre humanitaire.

Le volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick aide les employeurs de la province à recruter des ressortissants étrangers et des diplômés internationaux dont les compétences pour lesquelles l'offre est limitée dans la province et qui ont été incapables de pourvoir des postes vacants avec un citoyen canadien ou un résident permanent.

Le volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick s'adresse aux travailleurs ayant les compétences, le niveau de scolarité et l'expérience professionnelle nécessaires pour contribuer à l'économie de la province, et qui sont prêts à y vivre et à travailler en permanence. Le présent guide fournit des renseignements complets sur les exigences et les conditions d'admissibilité du programme. Veuillez le lire attentivement avant de présenter une demande.

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la résidence permanente (RP). Dans le volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick, cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection, et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP signifie un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez le document intitulé [Préparez-vous à la RP!](#) disponible aussi à www.bienvenerb.ca.

Les demandes du PCNB doivent passer par deux étapes d'approbation avant de pouvoir donner lieu au statut de résident permanent.

Étape 1 : Demande de certificat de désignation au PCNB

Si vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité et les facteurs de sélection, et vous avez le soutien de votre employeur néo-brunswickois, indiqué par le formulaire de renseignements sur l'employeur (PCNB-004) rempli et signé, vous pouvez présenter une demande en ligne au PCNB. Le délai de traitement varie selon le temps requis pour la vérification des documents compris dans votre demande et le volume de demandes reçues. Dans certains cas, vous pourriez être convoqué à une entrevue.

Étape 2 : Demande de visa de résident permanent à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Si vous êtes désigné par EPFT, vous pourrez ensuite présenter une demande de visa de résident permanent au gouvernement du Canada, par l'entremise d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Dans ce cas, vous enverrez votre demande au Bureau de réception centralisée d'IRCC à Sydney, en Nouvelle-Écosse au Canada. Vous, votre époux(se) et les personnes à votre charge devez satisfaire aux exigences statutaires ayant trait à votre admissibilité selon les facteurs de la santé, de la sécurité et des activités criminelles. IRCC a le pouvoir final de délivrer un visa de résident permanent. Il n'y a aucune garantie qu'IRCC approuvera votre demande de RP si vous êtes désigné par EPFT.

Renseignements importants

Les voies d'immigration provinciales dépendent de l'allocation d'immigrants par le gouvernement fédéral, des volumes de demande et des besoins du marché du travail.

Pour cette raison :

- EPFT déterminera la disponibilité des volets et des catégories d'immigration selon le volume de demandes;
- EPFT se réserve le droit de cesser ou d'interrompre la réception de demandes sans préavis pour tout volet, et ce, en tout temps.
- EPFT n'est pas tenu de traiter toutes les déclarations d'intérêt ou toutes demandes présentées dans le cadre d'un de ses volets ou d'une de ses catégories.
- EPFT peut refuser de considérer les demandes, sans égard à leur date de soumission;
- EPFT évaluera les demandes selon les conditions les plus courantes, sans égard à la date de soumission d'une demande;
- EPFT traitera les demandes de manière discrétionnaire et de façon à favoriser le plus les objectifs du PCNB. Il peut procéder selon le volume de demandes, la qualité des demandes individuelles, l'information sur le marché du travail, les prévisions économiques ou tout autre facteur déterminé par EPFT.
- EPFT accordera la priorité au traitement des demandes des personnes qui ont la plus grande capacité de réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick (déterminée par le Ministère) et ne traitera pas les demandes selon leur ordre d'arrivée.
- La décision de traiter (ou d'évaluer) toute demande et le résultat relèvent de l'entière discrétion d'EPFT.
- La décision de délivrer un certificat de désignation relève de l'entière discrétion d'EPFT.

En soumettant une demande à IRCC, les employeurs et les demandeurs conviennent et reconnaissent :

- que la réception d'un certificat de désignation d'EPFT ne garantit pas qu'un visa de résident permanent sera délivré par IRCC;
- qu'IRCC a le pouvoir exclusif de décider si les personnes recevront un visa de résident permanent, qu'EPFT n'est responsable d'aucun processus ni d'aucune décision d'IRCC;
- qu'IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résident permanent.

Fausse déclaration

S'il est découvert que vous, ou toute personne comprise dans votre demande ou associée à celle-ci, avez directement ou indirectement fait une fausse déclaration ou avez intentionnellement dissimulé ou omis de soumettre des faits ou des renseignements importants qui ont causé ou auraient pu causer des erreurs dans l'administration du programme, notamment que vous pourriez avoir reçu un certificat de désignation sans avoir fourni des renseignements exacts et complets pour permettre à EPFT de faire une évaluation appropriée, la demande sera refusée à cause d'une fausse déclaration, sans égard à votre capacité de réunir une partie ou la totalité des conditions d'admissibilité.

Les demandeurs dont la demande est refusée pour fausse déclaration n'auront pas le droit de présenter une demande au Nouveau-Brunswick pendant cinq ans à partir de la date de décision.

En outre, le gouvernement du Nouveau-Brunswick est obligé de coopérer avec le gouvernement du Canada pour assurer l'intégrité du programme. Cela comprend l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels et du renseignement au sujet des abus du programme, selon les détails énoncés dans le *protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*. Donc, le Nouveau-Brunswick signalera au gouvernement fédéral sans tarder les cas de fraude soupçonnée ou confirmée mettant en cause, entre autres, des demandeurs, employeurs, tiers représentants en immigration, sous réserve de l'article 10 de l'entente et conformément aux politiques et aux

procédures énoncées dans le *protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*.

Statut légal

Si vous résidez au Canada durant le processus de demande, vous devez maintenir un statut d'immigration légal. Avoir un statut légal, cela signifie que vous êtes autorisé à entrer et à rester au Canada à titre de résident temporaire pendant une période précise, que ce soit comme visiteur, travailleur ou étudiant.

Statut implicite

Vous pouvez vous inscrire ou présenter une demande au PCNB si vous êtes un résident temporaire avec un statut implicite au Canada. Vous obtenez un statut implicite si vous êtes un résident temporaire qui a soumis une demande à IRCC pour renouveler ou prolonger votre période de séjour autorisé (p. ex. renouvellement du permis d'étude ou de travail) avant sa date d'expiration. Vous pouvez rester au Canada et continuer de travailler aux mêmes conditions que votre permis existant jusqu'à ce qu'une demande soit prise à l'égard de votre demande à IRCC en attente.

Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick

Les travailleurs étrangers ont les mêmes droits et obligations en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* que tous les travailleurs au Nouveau-Brunswick. Les employeurs ne peuvent pas :

- demander aux travailleurs étrangers d'utiliser les services d'un consultant en immigration et de les payer;
- recouvrer auprès des travailleurs étrangers des coûts inadmissibles liés au recrutement et au transport;
- présenter de manière inexacte les possibilités d'emploi;
- fournir des renseignements faux sur les droits et les responsabilités des employeurs et des employés;
- empêcher les travailleurs étrangers de libérer un hébergement fourni par l'employeur pour un hébergement privé;
- réduire la rémunération ou modifier toute autre condition d'emploi entreprise dans le recrutement d'un travailleur étranger;
- menacer de déportation;
- prendre possession des documents d'identité (p. ex. passeport) et du permis de travail d'un travailleur étranger.

Partie 2 : Conditions d'admissibilité

Il y a des exigences à chaque étape du processus du volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick, dont l'inscription, la soumission de la demande et la désignation. Vous devez réunir les conditions d'admissibilité minimales pour l'âge, la langue, l'offre d'emploi, l'expérience professionnelle et le niveau de scolarité, et obtenir au moins 60 points dans les facteurs de sélection afin d'être pris en considération aux fins d'une désignation par EPFT. Vous devez réunir les conditions d'admissibilité à la date d'inscription, de soumission de la demande et de désignation. Le fait de réunir les conditions d'admissibilité ne garantit pas que vous serez désigné.

Vous avez reçu une offre d'emploi authentique. Un employeur du Nouveau-Brunswick vous a offert, et vous avez accepté, un emploi permanent, à temps plein et à l'année (non saisonnier) dans une profession admissible. « Permanent » s'entend d'un emploi qui n'a aucune date de fin prédéterminée; il s'agit d'une offre d'emploi à long terme. « À temps plein » s'entend d'un emploi dans le cadre duquel vous devez travailler au moins 30 heures par semaine, ou 1 560 heures par année.

Vous êtes qualifié pour le poste. Il vous revient de démontrer que vous êtes qualifié pour le poste. EPFT peut se référer à la Classification nationale des professions (CNP) et aux normes de l'industrie, etc., pour déterminer les qualifications minimales d'une profession.

EPFT utilise la CNP pour classer les emplois selon les fonctions, les compétences, les aptitudes et les milieux de travail pour les professions dans le marché du travail canadien. La CNP permet de déterminer si un emploi satisfait aux niveaux de compétence établis pour les professions de travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et peu qualifiés, et si les qualifications et l'expérience du candidat correspondent aux exigences de l'emploi. EPFT fait la distinction entre les travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et peu qualifiés.

Les travailleurs hautement qualifiés désignent les personnes ayant une profession appartenant au genre de compétence 0 et aux niveaux de compétence A et B. Les travailleurs semi-qualifiés ont des professions qui appartiennent au niveau de compétence C de la CNP. Les travailleurs peu qualifiés ont une profession qui appartient au niveau de compétence D, type de compétence 7, 8 et 9 de la CNP, ainsi que CNP 6311 (Serveurs/serveuses au comptoir) et CNP 6731 (Préposé(e)s à l'entretien ménager et au nettoyage).

EPFT se réserve le droit de considérer seulement certains types d'emplois et de professions aux fins de désignation. Les décisions sont basées sur la situation économique du marché du travail du Nouveau-Brunswick, l'inventaire actuel, l'allocation annuelle aux fins de désignation par IRCC et tout autre facteur déterminée par EPFT.

On vous offre un salaire concurrentiel. Le salaire qui vous est offert doit être concurrentiel avec les taux de salaire au Nouveau-Brunswick pour la profession. Le salaire indiqué sur votre offre d'emploi doit :

- atteindre ou dépasser le niveau de salaire médian de la profession dans la région du Nouveau-Brunswick où vous travaillerez. Pour obtenir des exemples de taux de salaire du marché par profession, visitez le site www.guichetemplois.gc.ca;
- être comparable au taux versé aux travailleurs ayant un niveau d'expérience et de formation semblable pour des emplois équivalents au Nouveau-Brunswick;
- cadrer avec la structure salariale de votre employeur.

EPFT ne considérera pas que les primes, commissions, distributions de participation aux bénéfices, pourboires et gratifications, rémunération des heures supplémentaires, allocations de logement, chambre et pension ou d'autres paiements semblables font partie de votre salaire.

Si vous avez été embauché au départ en fonction d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) favorable, le salaire que vous gagnez à la date d'inscription ou de soumission de la demande doit être égal ou supérieur au salaire indiqué dans l'offre d'emploi et l'EIMT.

Votre employeur est disposé à soutenir votre demande

Toute demande soumise dans le cadre du volet des travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick doit être accompagnée d'un formulaire des renseignements sur l'employeur (PCNB-004), qui doit être rempli par l'employeur néo-brunswickois et signé par l'employeur et le demandeur. Les demandes soumises sans le soutien explicite de l'employeur du Nouveau-Brunswick, tel qu'indiqué par ce formulaire, ne sont pas admissibles à la désignation dans le cadre de ce volet.

Remarque : Les professions réglementées au Nouveau-Brunswick

Il existe diverses professions réglementées au Nouveau-Brunswick. Si votre offre d'emploi porte sur une profession réglementée, vous devez être accrédité ou autorisé par l'organisme de réglementation de la profession en question.

Un organisme de réglementation est un organisme, habituellement provincial, chargé de s'assurer que ses membres suivent les règles prévues par la loi. Il fait en sorte, notamment, que les travailleurs satisfont à toutes les exigences nécessaires et suivent les normes de la profession. En général, les normes sont établies pour protéger la santé et la sécurité du public ou l'environnement.

Une des premières étapes pour devenir accrédité ou autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick consiste à obtenir une équivalence pour les qualifications professionnelles que vous avez acquises à l'étranger. Vos titres de compétences et votre expérience professionnelle seront pris en compte afin de déterminer s'ils sont équivalents à ceux des professionnels formés au Canada.

Pour en savoir plus, visitez le site :

<https://www.welcomenb.ca/content/wel-bien/fr/Travailler/content/ReconnaissanceDesQualifications.html>

Partie 3 : Facteurs de sélection

Le volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick s'adresse aux ressortissants étrangers, vivant au Canada ou à l'étranger, qui ont une offre d'emploi à un poste permanent à temps plein d'un employeur établi au Nouveau-Brunswick. Pour présenter une demande au volet, vous devez vous assurer de réunir toutes les conditions d'admissibilité. Si vous répondez à toutes les conditions d'admissibilité, vous serez évalué en fonction des facteurs de sélection suivants : l'âge, la langue, les études, l'expérience professionnelle, les secteurs prioritaires et la capacité d'adaptation. Vous devez obtenir un minimum de **60 des 100 points** pour que votre demande soit acceptée.

1. Âge

Vous devez avoir entre 19 et 55 ans. Votre âge est évalué à la date à laquelle une demande complète est soumise à EPFT en réponse à une invitation à faire une demande. L'âge n'est pas considéré à la date à laquelle vous vous inscrivez auprès du PCNB. Calculez votre pointage :

Âge	Points	Maximum de points
22-55 ans	10	10
19-21 ans	8	

2. Langues officielles

Pour satisfaire à l'exigence linguistique, vous devez soumettre des résultats de test valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques pour montrer que vous avez obtenu des résultats minimaux égaux ou supérieurs à la norme ou au niveau 4 selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) pour le français ou le 4 selon le *Canadian Language Benchmark* (CLB) pour l'anglais dans les quatre habiletés langagières : compréhension de l'écrit, expression écrite, compréhension de l'oral et expression orale.

Une norme de 4 est considérée comme une habileté langagière de base. Cela signifie que vous pouvez communiquer dans des contextes communs et prévisibles au sujet des besoins de base, des activités courantes et de sujets familiers ayant une pertinence personnelle immédiate. Dans les CLB, il est question des contextes non exigeants de l'utilisation de la langue.

Calculez votre pointage :

Première langue officielle	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Compréhension de l'oral	Expression orale	Maximum de points
CLB 7+	6	6	6	6	24
CLB 5-6	5	5	5	5	
CLB 4	4	4	4	4	
Seconde langue officielle					
CLB 4+ dans les quatre habiletés langagières					4

Les résultats valides de tests linguistiques doivent provenir de l'un des organismes désignés d'évaluation des compétences linguistiques qui suivent :

- International English Language Testing System (IELTS) General Training;
- Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP) General;
- Test d'évaluation de français pour le Canada (TEF Canada); ou
- Test de connaissance du français pour le Canada (TCF Canada).

Vos résultats de tests seront jugés valides pendant les deux années à partir de la date de délivrance. Les résultats doivent remonter à moins de deux ans lorsque vous soumettez votre demande de RP à IRCC si vous deviez recevoir un certificat de désignation. Le tableau ci-dessous montre les résultats minimaux exigés à chacun des tests de compétence linguistique pour atteindre les normes de 4 selon les CLB.

Test de compétences linguistiques	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Compréhension de l'oral	Expression orale
IELTS General	3,5	4,0	4,5	4,0
CELPIP General	4	4	4	4
TEF CANADA	121	181	145	181
TCF Canada	342-374	4-5	331-368	4-5

Pour plus d'informations, visitez le site :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/exigences-normalisees/exigences-linguistiques/tableaux-equivalences-resultats-tests.html>.

Vous devez avoir, au moins, un diplôme d'études secondaires canadien ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez suivi des études à l'étranger, vous aurez besoin d'un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) d'un organisme reconnu pour démontrer que votre diplôme est valide et équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez déjà un tel rapport, celui-ci doit remonter à moins de cinq ans lorsque IRCC reçoit votre demande de RP, si vous deviez recevoir un certificat de désignation. Vous n'avez pas besoin d'une évaluation pour un grade, un diplôme ou un certificat canadien.

Pour obtenir un rapport d'EDE, vous devez recevoir une évaluation de la part d'un organisme ou d'un organisme professionnel désigné par IRCC. Cet organisme vous remettra un rapport indiquant que vos études sont équivalentes à des études au Canada. Vous devrez choisir un organisme désigné ou professionnel qui vous dira ensuite comment soumettre vos documents pour obtenir votre évaluation. Parmi les organismes désignés, mentionnons les suivants :

- Comparative Education Service (CES)
- International Credential Assessment Service of Canada (ICAS)
- World Education Services (WES)
- International Qualifications Assessment Service (IQAS)
- International Credential Evaluation Service (ICES)
- Conseil médical du Canada (organisme professionnel des médecins)
- Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (organisme professionnel des pharmaciens)

Les délais et les frais de traitement peuvent varier selon l'organisme ou l'organisme professionnel : Pour en savoir plus au sujet des EDE, veuillez visiter le site

<http://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=681&top=29>

Remarque : Vous devez indiquer à l'organisme que vous demandez l'EDE afin de présenter une demande au PCNB et demandez qu'une copie de votre rapport soit envoyée au PCNB. Si possible, veuillez vous assurer d'envoyer l'EDE par voie électronique à immigration@gnb.ca.

La Direction de l'apprentissage et de la certification professionnelle (EPFT) évaluera les certificats et les permis accordés par un organisme de réglementation si le métier ou la profession est de portée semblable à celle de l'une des [professions désignées](#) au Nouveau-Brunswick. Le directeur a le pouvoir discrétionnaire d'approuver les candidats qui souhaitent passer l'examen du certificat d'aptitude ou de reconnaître le certificat ou le permis en fonction de normes équivalentes. Pour plus d'informations, visitez le site :

https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_formation_et_travail/Competences/content/ApprentissageEtCertificationProfessionnelle/ReconnaissanceDesTitresDeCompetencesDesMetiers.htm

↓

Calculez votre pointage :

Études – Canadiennes ou équivalentes	Points	Maximum de points
Diplôme universitaire de troisième cycle (Ph. D.)		
Diplôme d'études universitaires de deuxième cycle OU diplôme professionnel requis pour la pratique au sein d'une profession décernant des permis de pratique. (Pour un « diplôme professionnel », le programme d'études doit avoir été en médecine, en médecine vétérinaire, en dentisterie, en optométrie, en droit, en chiropratique ou en pharmacie.)	20	20

Au moins deux certificats, grades ou diplômes obtenus à une université, un collège, une école technique ou de métiers ou un autre institut accrédité. Un doit avoir été obtenu dans le cadre d'un programme d'une durée de trois ans ou plus.	19
Baccalauréat ou autres programmes (trois ans ou plus) à une université, un collège, une école technique ou de métiers ou un autre institut accrédité	
Grade, diplôme ou certificat obtenu dans le cadre d'un programme de deux ans à une université, un collège, une école technique ou de métiers ou un autre institut accrédité	18
Grade, diplôme ou certificat obtenu dans le cadre d'un programme de un an à une université, un collège, une école technique ou de métiers ou un autre institut accrédité	17
Diplôme d'études secondaires d'une école secondaire (après des études à une école primaire/intermédiaire et avant les études collégiales, universitaires ou une autre formation formelle)	15

4. Expérience professionnelle

Vous pouvez obtenir un maximum de 20 points selon votre expérience professionnelle connexe cumulative à temps plein acquise dans les cinq années précédant la soumission de votre demande d'immigration à EPFT. Vous devez avoir au moins une année d'expérience professionnelle, au cours des cinq dernières années, se rattachant à l'offre d'emploi.

Remarque : Une expérience professionnelle n'est pas exigée des diplômés étrangers, détenant un grade, diplôme ou certificat obtenu dans le cadre d'un programme de un an à une université, un collège, une école technique ou de métiers ou un autre institut accrédité du Nouveau-Brunswick, qui sont embauchés par la voie du volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick.

Votre expérience professionnelle doit

- être basée sur un emploi à temps plein, soit au moins 1 560 heures de travail sur une période d'un an [il s'agit du nombre d'heures que vous auriez travaillées dans une année si vous travailliez 30 heures par semaine];
- être acquise auprès d'un ou de plusieurs employeurs;
- être dans une CNP se rattachant à votre offre d'emploi de la part d'un employeur du Nouveau-Brunswick;
- être rémunéré [un emploi dans le cadre de stages non rémunérés, d'expériences bénévoles et de programmes d'études (comme le programme coopératif) n'entre pas dans le calcul de votre expérience professionnelle];
- avoir été acquise au Canada ou à l'étranger;
- si elle est acquise dans le cadre d'un travail autonome, être validée par des documents officiels obtenus par l'entremise de tiers indépendants;
- être basée non pas sur un travail autonome dans les secteurs de vente au détail, d'alimentation et d'hébergement.

Si vous indiquez avoir une expérience professionnelle dans une profession réglementée qui exige une autorisation d'exercer, vous devez démontrer que vous déteniez un permis valide de l'organisme de réglementation applicable durant cette période. Voir dans la section précédente : Professions réglementées au Nouveau-Brunswick.

Calculez votre pointage :

Années d'expérience	Points	Maximum de points
Cinq	20	20
Quatre	16	
Trois	12	
Deux	8	
Une	5	

Secteurs prioritaires

Le PCNB est déterminé par les circonstances locales et cherche à concilier les besoins des employeurs au Nouveau-Brunswick et les priorités provinciales. Vous pouvez obtenir 10 points si la profession envisagée est dans les secteurs de l'enseignement, des soins de santé, de la fabrication, du transport ou des centres de services aux entreprises et que votre employeur peut démontrer qu'il a été incapable de trouver des candidats qualifiés sur le marché du travail local.

Calculez votre pointage :

Secteur	Maximum de points
Centres de services aux entreprises	10
Enseignement	
Soins de santé	
Fabrication	
Transports	

5. Capacité d'adaptation

Vous pouvez recevoir un maximum de 12 points si vous avez un lien additionnel avec le Nouveau-Brunswick démontré par des études, un emploi au Nouveau-Brunswick, des compétences additionnelles et la langue. Plus loin dans le guide, vous trouverez une liste de documents que vous devez soumettre à EPFT en vue de recevoir des points pour la capacité d'adaptation.

Demandeur principal		Points	Maximum
Emploi	Vous avez travaillé au Nouveau-Brunswick pendant au moins deux des cinq dernières années avec un permis de travail ou une autorisation de travailler valide au Canada.	10	12
	Votre employeur a une EIMT sur laquelle est basée votre offre d'emploi ou votre profession est dispensée d'une EIMT, ou	8	
	Votre employeur vous a interviewé et embauché par la voie d'une mission de recrutement nationale ou internationale organisée par EFPT dans les 12 mois précédant immédiatement la soumission d'une demande.		

	<p>Vous avez travaillé au Nouveau-Brunswick pendant au moins une des cinq dernières années avec un permis de travail ou une autorisation de travailler valide au Canada; ou</p> <p>Vous êtes un diplômé étranger d'un établissement postsecondaire au Nouveau-Brunswick comptant au moins six mois d'expérience professionnelle dans la province, y compris une expérience professionnelle acquise lors de vos études</p>	7
Niveau de scolarité	Vous avez suivi avec succès au moins deux années d'études postsecondaires dans un établissement accrédité au Nouveau-Brunswick	10
	Vous avez suivi avec succès au moins une année d'études postsecondaires dans un établissement accrédité au Nouveau-Brunswick	7
Famille	Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez un fils, une fille, un frère, une sœur, une mère, un père, un enfant, un grand-parent, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu vivant au Nouveau-Brunswick en tant que citoyen canadien ou résident permanent pendant la période de 12 mois précédant la soumission d'une demande.	5
Époux/épouse ou conjoint(e) de fait	<p>Votre époux/épouse ou conjoint(e) de fait a travaillé pendant au moins une des cinq dernières années au Nouveau-Brunswick, avec un permis de travail ou une autorisation de travailler valide au Canada, ou</p> <p>Votre époux/épouse ou conjoint(e) de fait a un niveau de compétence linguistique minimum de 4 selon les CLB en anglais ou de 4 selon les <i>Niveaux de compétence linguistique canadiens</i> (NCLC) en français dans les quatre habiletés langagières.</p>	5

Partie 4 : Processus de demande

La section suivante énonce les étapes à franchir pour obtenir la résidence permanente au Canada.



Étape 1 Offre d'emploi

Vous devez accepter une offre authentique d'emploi permanent (durée non déterminée) à temps plein (non saisonnier) d'un employeur au Nouveau-Brunswick qui est prêt à vous appuyer au cours du processus du PCNB.

Étape 2 État de préparation à la RP

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la résidence permanente. Dans le volet Travailleurs qualifiés du Nouveau-Brunswick, cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP signifie un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez le document intitulé **Préparez-vous à la RP!** disponible à www.bienvenueb.ca.

Étape 3 Inscription en ligne

Vous devez créer un profil de candidat. Vous pouvez vérifier l'information la plus à jour sur l'état de votre demande à tout moment en vous connectant pour voir Mon tableau de bord.

Mise à jour des renseignements personnels

Il vous revient de mettre à jour votre profil et de vous assurer que tous les renseignements exigés sont exacts, courants et à jour à toutes les étapes du processus d'immigration. Vous devez aviser EPFT de tout changement dans les circonstances de votre vie tout au long du processus de demande, y compris entre autres : la composition de la famille, l'état matrimonial, le pays de résidence, l'emploi, les coordonnées, une baisse de salaire, un changement du statut d'immigration, etc. Votre demande pourrait être refusée si vous n'avez pas avisé EPFT de tout changement.

Étape 4 Invitation à faire une demande

Parce que vous avez obtenu une offre d'emploi d'une entreprise au Nouveau-Brunswick, vous recevrez une invitation à faire une demande au PCNB. Vous avez jusqu'à 45 jours civils à partir de la date de l'invitation à faire une demande pour présenter une demande complète par le système en ligne du Nouveau-Brunswick. Si vous ne présentez pas de demande complète au plus tard à la date limite, votre invitation à faire une demande sera automatiquement supprimée, et vous devrez recommencer le processus.

Une invitation à faire une demande ne garantit pas que votre demande sera approuvée aux fins de désignation. Si vous recevez une invitation à faire une demande et soumettez votre demande, celle-ci pourrait être refusée si vous ne réunissez pas les conditions d'admissibilité et/ou les facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Étape 5 Soumission d'une demande provinciale à EPFT

Après que vous avez présenté votre demande complète en ligne et payé les frais de traitement, EPFT mènera un examen complet de votre demande qui sera évaluée en fonction des conditions d'admissibilité et des facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Vous ne pouvez pas changer le volet dans le cadre duquel vous présentez une demande après avoir présenté votre demande. Si vous ne réunissez pas les conditions de la catégorie à laquelle vous vous êtes inscrit, votre demande sera refusée. Par la suite, vous pouvez soumettre une demande dans le cadre d'un autre volet à la condition de réunir les conditions d'admissibilité.

Renseignements supplémentaires pour soumettre votre demande

EPFT peut demander d'autres preuves et renseignements selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier et traiter votre demande. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements en temps opportun. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements dans le délai indiqué par EPFT.

Entrevue

EPFT pourrait vous obliger à participer à une entrevue selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier les renseignements au sujet de votre demande, ou toute autre raison qui sera communiquée au moment de la demande. L'entrevue se déroulera dans votre langue de choix, soit en français ou en anglais. Les interprètes ne sont pas autorisés durant l'entrevue. La formule, le lieu et la date et l'heure de l'entrevue seront déterminés par EPFT. Votre demande pourrait être refusée si vous ne vous présentez pas à votre entrevue.

Âge des enfants à charge

L'âge des enfants à votre charge, le cas échéant, est bloqué, aux fins de l'immigration fédérale, à la date de la demande complète d'EPFT. La date à laquelle vous créez votre profil en ligne ou recevez une invitation à faire une demande n'est pas considérée comme étant la date de blocage.

Membres de la famille qui n'accompagnent pas

Membres de la famille à la charge d'un demandeur principal, mais **qui n'immigrent pas** au Canada. Il s'agit de l'époux ou du conjoint de fait, des enfants à charge et des enfants des enfants à charge.

Ces personnes **doivent être déclarées** dans votre demande provinciale de désignation ou d'appui, dans votre demande de résidence permanente, et dans toute autre demande de visa canadienne. Elles devraient se soumettre à un examen médical pour qu'elles puissent être admissibles au parrainage à une date ultérieure.

Le fait de ne pas déclarer les membres de la famille qui n'accompagnent pas peut être considéré comme une fausse déclaration, doit être signalé à IRCC et pourrait avoir une incidence négative sur votre propre demande et sur toute possibilité future de parrainer ces membres de la famille.

Divulguer les demandes d'immigration antérieures

Vous devez divulguer toute demande d'immigration que vous avez faite à un autre programme d'immigration provincial ou fédéral et fournir des copies de toute la correspondance pertinente, sans égard à l'issue. Votre demande sera refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements.

Retirer votre demande

Vous pouvez retirer volontairement votre demande à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle. Les frais de traitement ne seront pas rendus.

Étape 6 Décision d'EPFT au sujet de la demande provinciale

EPFT vous informera vous et votre représentant, le cas échéant, de la décision finale par écrit et téléversera cette décision dans le tableau de bord de votre profil en ligne.

Approbation de la demande

La décision de délivrer un certificat de désignation relève de l'entière discrétion d'EPFT. Si vous êtes désigné, vous pouvez présenter une demande de RP à IRCC. N'oubliez que vous devez maintenir les conditions de votre désignation pendant que vous attendez une décision au sujet de votre demande de RP.

Le certificat de désignation sera valide pendant neuf mois à partir de la date de délivrance et est jugé valide si vous présentez une demande complète de RP avant la date d'expiration sur le certificat de désignation.

Refus de la demande

S'il s'avère que vous ne réunissez pas les conditions d'admissibilité, votre demande sera refusée. Si votre demande est refusée par EPFT, vous recevrez une lettre de refus. Il n'y a aucun processus d'appel pour les demandes refusées. Les frais de traitement ne seront pas rendus. Vous pouvez choisir de soumettre une nouvelle demande dès que vous réunissez les conditions du programme.

Prolongation d'un certificat de désignation

EPFT accordera seulement une prolongation de la désignation si vous pouvez démontrer que vous avez présenté votre demande de résidence permanente à IRCC avant la date d'expiration de la désignation indiquée sur la confirmation de la désignation et qu'elle a été renvoyée plus tard par IRCC. D'autres circonstances atténuantes pourraient être considérées au cas par cas. Une seule modification sera délivrée par EPFT; s'il est accordé, le certificat modifié est valide pendant trois mois à partir de la date de retrait de votre certificat de désignation.

Vous pouvez retirer volontairement votre désignation à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle. Les frais de traitement ne seront pas rendus.

Retrait d'un certificat de désignation (par EPFT)

EPFT peut retirer votre désignation à tout moment pendant le processus d'immigration dans les circonstances suivantes :

- Vous ne vous conformez pas aux conditions dans lesquelles vous avez été désigné.
- Vous n'informez pas EPFT de changements importants dans vos circonstances.
- Vous ne soumettez pas une demande écrite portant sur la modification d'un certificat de désignation avant la date d'expiration sur le certificat actuel.
- Vous fournissez à EPFT des renseignements faux ou trompeurs ayant trait à une affaire pertinente qui amène ou pourrait amener le Ministère à faire une erreur dans le traitement de la demande ou la décision de délivrer un certificat de désignation.
- Il s'avère que vous n'avez pas véritablement l'intention de vivre au Nouveau-Brunswick, ou
- EPFT détermine que vous n'êtes pas admissible pour toute autre raison.

Lettres de soutien à l'obtention d'un permis de travail

Lors de la désignation, EPFT peut inclure une lettre de soutien à l'obtention d'un permis de travail dans votre trousse de désignation si vous n'avez pas de permis de travail valide ou si votre permis de travail actuel expire dans un délai de 180 jours (environ six mois). Cette lettre vous permet de demander un permis de travail auprès du gouvernement fédéral sans nécessiter d'EIMT. Les lettres de soutien sont délivrées à l'entière discrétion d'EPFT et sont limitées à l'employeur qui a appuyé votre désignation.

La plupart des ressortissants étrangers ont besoin d'un permis de travail valide pour travailler au Canada. IRCC et l'Agence canadienne des services frontaliers sont responsables de la délivrance des permis de travail. Si vous avez besoin d'un permis de travail, vous devez demander vous-même un permis de travail à IRCC. EPFT ne peut pas présenter une telle demande en votre nom.

Dans la plupart des cas, pour embaucher un travailleur temporaire sans EIMT, les employeurs doivent payer les frais relatifs à la conformité de l'employeur de 230 \$ et soumettre un formulaire d'offre d'emploi par le Portail des employeurs d'IRCC avant de demander un nouveau permis de travail.

Étape 7 Soumission d'une demande fédérale à IRCC

Si EPFT vous accorde une désignation, vous devrez soumettre votre demande de visa de résident permanent directement à IRCC avant la date d'expiration indiquée sur votre certificat de désignation. IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résident permanent. EPFT n'est pas responsable de toute décision prise par IRCC d'accorder ou de refuser le statut permanent. Vous devez communiquer directement avec IRCC pour obtenir des mises à jour sur l'état de votre demande. Pour plus d'informations, visitez le site :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-p7000-demande-residence-permanente-categorie-candidats-provinces.html>.

Étape 8 Décision d'IRCC au sujet de la demande fédérale

Si IRCC approuve votre demande de RP, vous recevrez un visa de résident permanent qui vous permettra de devenir un résident permanent du Canada.

Si vous recevez un visa de résident permanent du Canada, vous devez informer EPFT de votre droit d'établissement dans les **30 jours** suivant votre établissement au Canada.

Partie 5 : Liste de contrôle des documents

Vous devez soumettre une demande électronique complète dans les 45 jours civils de la délivrance d'une invitation à faire une demande. La demande et tous les documents justificatifs doivent être soumis électroniquement par la voie de votre compte en ligne.

Tous les documents fournis doivent être des fichiers PDF. Vous devrez numériser les documents papier en fichiers PDF et convertir les documents électroniques en fichiers PDF. Les documents numérisés

- ne doivent pas dépasser la taille de 2 Go au transfert;
- doivent être suffisamment clairs pour être lus;
- s'ils contiennent des images, devraient être numérisés en couleur;
- s'ils contiennent du texte seulement, peuvent être numérisés à un paramètre de l'échelle des gris et ne doivent pas être améliorés ou modifiés.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un des documents requis, veuillez joindre à votre demande une explication écrite détaillée de la raison pour laquelle le document en question ne peut pas être obtenu ainsi que tout autre document étayant vos déclarations. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de documents justificatifs dans certaines circonstances.

Signez tous les formulaires s'il y a lieu. Veuillez noter qu'en signant ces documents, vous certifiez que tous les renseignements qui y sont fournis sont complets et exacts à tous égards, que les documents aient ou non été préparés par vous. Si vous ou une personne qui agit en votre nom présentez directement ou indirectement de faux documents ou faites de fausses déclarations concernant votre demande de visa de résident permanent, votre demande sera rejetée.

Tous les documents doivent être présentés en français ou en anglais. Si un document justificatif est dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devez téléverser une copie du document original ainsi qu'une version traduite par un traducteur agréé. Les traducteurs doivent être agréés par un organisme de réglementation et ne peuvent être un membre de la famille, ou ne peuvent travailler pour un consultant payé qui prépare la demande. Vous devez également présenter une preuve fournie par le traducteur de ses compétences en traduction ou son agrément.

Pièces d'identité et documents relatifs à l'état civil (obligatoires, le cas échéant)

Document	Description
Acte(s) de naissance	Un acte de naissance ou un document équivalent du pays d'origine ou une lettre d'explication lorsqu'aucun acte de naissance du pays n'est disponible, pour vous et votre époux ou conjoint de fait.
Certificat de mariage, de divorce ou de décès	Incluez les certificats pour chaque mariage, divorce ou décès d'un époux ou épouse, pour vous et votre époux ou conjoint de fait.
Union de fait	Si vous avez un conjoint de fait, remplissez et joignez l'original de la Déclaration officielle d'union de fait (IMM 5409) d'IRCC et joignez la preuve que vous avez cohabité avec votre conjoint de fait pendant au moins 12 mois sans interruption. Fournissez les documents suivants indiquant vos deux noms : des copies des comptes de banque conjoints, des baux, des factures d'électricité, etc.

Passeport(s)	La page montrant vos données biographiques et celles de votre époux ou conjoint de fait et les enfants à votre charge qui vous accompagnent.
Titres de voyage	Les visas et les permis prouvant votre statut légal dans votre pays de résidence, s'il s'agit d'un pays autre que votre pays d'origine (p. ex. un permis de travail)
Renseignements sur les enfants	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte de naissance des enfants (avec le nom de leurs parents); • S'il y a lieu, les documents d'adoption délivrés par des autorités nationales reconnues indiquant l'adoption légale approuvée des enfants à charge adoptés; • La preuve de la garde des enfants âgés de moins de 18 ans et la preuve que les enfants peuvent être retirés à la compétence du tribunal; • La preuve des études actuelles ou futures au Canada, dont une lettre de confirmation d'un ou des établissements d'enseignement et le permis d'études ou une autre autorisation; • Si l'autre parent de vos enfants ne vous accompagne pas au Canada, vous devez soumettre la Déclaration pour parent/tuteur légal qui n'accompagne pas un enfant mineur immigrant au Canada d'IRCC.
Photo(s) numérique(s) en couleur	Des photos numériques format passeport de vous-même et de chaque membre de la famille compris dans la demande. Les photos doivent se conformer aux spécifications canadiennes pour les photos de passeport.

Documents d'admissibilité (obligatoires, le cas échéant)

Document	Description
Langue	Les résultats de tests linguistiques valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques
Études suivies au Canada	Les documents montrant la réussite d'études secondaires ou postsecondaires canadiennes, y compris : les certificats, diplômes ou grades et les relevés des études secondaires ou postsecondaires suivies avec succès
Études suivies hors du Canada	Une évaluation des diplômes d'études d'un organisme reconnu pour montrer que votre diplôme est valide et équivaut à un diplôme canadien
Expérience professionnelle	<p>Vous devez fournir une lettre de référence de chaque employeur selon l'expérience professionnelle cumulative et à temps plein acquise dans les cinq années précédant la soumission d'une demande complète à EPFT. Les lettres doivent être imprimées sur du papier à en-tête de l'entreprise et comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre nom; • les coordonnées de l'entreprise (l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel); • le nom, le titre et la signature du surveillant immédiat ou de l'agent du personnel à l'entreprise; • tous les postes occupés à l'emploi de l'entreprise dont le titre, les fonctions et les responsabilités, le statut d'emploi (si c'est l'emploi

	<p>actuel), les dates à l'emploi de l'entreprise, le nombre d'heures de travail par semaine et le salaire annuel plus les avantages sociaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si votre expérience professionnelle a été acquise au Canada, la preuve peut comprendre des feuillets T4 qui indiquent la période de l'expérience professionnelle (p. ex. pour l'expérience professionnelle de 2015 à 2018, il faut seulement soumettre les documents pour ces années civiles). Assurez-vous de supprimer le numéro d'assurance sociale. • Si votre expérience professionnelle a été acquise dans le cadre d'un travail autonome, vous devez fournir des documents officiels provenant de tiers indépendants.
<p>Capacité d'adaptation</p>	<p>Si vous réclamez des points pour la capacité d'adaptation, vous devez fournir ce qui suit (le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience professionnelle : une lettre de référence officielle de chaque employeur au Nouveau-Brunswick selon l'expérience professionnelle cumulative et à temps plein acquise dans les cinq années précédant la soumission d'une demande complète à EPFT, avec des talons de chèque de paie ou une autre preuve de rémunération, ainsi que les permis de travail (actuel et expiré). • Études : la preuve de la réussite de vos études postsecondaires à un établissement accrédité au Nouveau-Brunswick. Incluez les certificats, diplômes ou grades, et les relevés de notes. • Compétences supplémentaires : ces compétences doivent être appuyées par un diplôme (un certificat, un diplôme ou un grade) obtenu après au moins une année d'études postsecondaires après les études secondaires, plus au moins une année d'expérience professionnelle au cours des cinq dernières années se rattachant au domaine de compétence supplémentaire. • Langue : des résultats de test valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques montrant que votre époux ou conjoint de fait a obtenu des résultats minimaux égaux ou supérieurs au niveau 4 selon les <i>Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC)</i> pour le français au niveau 4 les <i>Canadian Language Benchmark (CLB)</i> pour l'anglais dans les quatre habiletés langagières : compréhension de l'écrit, expression écrite, compréhension de l'oral et expression orale. • Famille : des copies certifiées des actes de naissance ou un certificat notarié du lien de parenté du parent au Canada, la Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), la Confirmation de Résidence permanente ou une copie de votre carte de résident permanent, une preuve de citoyenneté comme la photocopie des pages d'un passeport canadien ou d'une carte de citoyenneté canadienne, et des copies des lettres d'emploi, du permis de conduire, de la propriété d'un bien-fonds, d'un bail, etc.

Documents d'emploi de votre employeur au Nouveau-Brunswick (obligatoire, le cas échéant)

Document	Description
Travailleur qualifié – Soutien de l'employeur (NBPNP-004)	Document rempli, daté et signé par vous et votre employeur au Nouveau-Brunswick
Lettre de recommandation	Une lettre officielle de recommandation ou d'expérience imprimée sur du papier à en-tête de l'entreprise qui comprend : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> votre nom;• les coordonnées de l'entreprise (l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel);• le nom, le titre et la signature du surveillant immédiat ou de l'agent du personnel à l'entreprise;• tous les postes occupés à l'emploi de l'entreprise dont le titre, les fonctions et les responsabilités, le statut d'emploi (si c'est l'emploi actuel), les dates au service de l'entreprise, le nombre d'heures de travail par semaine et le salaire annuel plus les avantages sociaux.
Contrats de travail	Document rempli, daté et signé par vous et votre employeur au Nouveau-Brunswick
Permis de travail	Si vous travaillez au Nouveau-Brunswick, vous devez fournir des copies des permis de travail (actuel et expiré).
Avis de concours	Vous devez soumettre la preuve d'un avis de concours au cours des six mois précédant la date de l'offre d'emploi. (Vous devriez le demander auprès de votre employeur.)
Feuillets T4	Si vous travaillez ou que vous avez travaillé au Nouveau-Brunswick, fournissez des copies des feuillets d'impôt T4. Assurez-vous de supprimer le numéro d'assurance sociale.

Autres documents

Document	Description
Consentement et déclaration (NB-005)	Document rempli, daté et signé par vous et votre époux ou conjoint de fait. Ce formulaire est obligatoire.
Recours aux services d'un représentant (NB-007)	Document rempli, daté et signé par vous et votre époux\épouse ou conjoint(e) de fait.

Déclaration sous serment pour la traduction	Tout document non rédigé en français ou en anglais doit être accompagné d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces deux langues, ainsi que d'une déclaration sous serment du traducteur au besoin. Une déclaration sous serment est un document sur lequel le traducteur a prêté serment, en présence d'un commissaire autorisé à l'administration des serments là où la déclaration a été assermentée, que le contenu de la traduction est une traduction et une représentation fidèles du contenu du document original. Les traducteurs qui sont des membres agréés en règle de l'une des organisations provinciales ou territoriales de traducteurs et d'interprètes au Canada n'ont pas besoin de fournir une déclaration sous serment.
---	--

Partie 6 : Frais de traitement

EPFT impose des frais afin de recouvrer partiellement les coûts liés à la prestation de certains services au public. Les frais sont basés sur le concept voulant que les personnes demandant un service en particulier doivent payer afin de recevoir un tel service. La grille tarifaire est établie de manière à recouvrer la plus grande part possible des coûts associés à chaque service dans la mesure du raisonnable et sans imposer de difficultés excessives ou nuire à l'accessibilité des services.

Vous devez payer les frais de traitement afin de soumettre votre demande en ligne. Ces frais de traitement comprennent les frais pour votre époux ou conjoint de fait et les enfants à votre charge. Ils **ne sont pas remboursables**.

Les frais de traitement de 250 \$CA sont payables par Visa, MasterCard, Discover, Amex, INTERAC en ligne ou visa/débit.

Remarque : Vous et les membres de votre famille devez aussi payer les examens médicaux, les certificats de police et les frais relatifs aux tests de compétences linguistiques et à l'obtention de documents. Parmi les autres frais, mentionnons l'évaluation des connaissances linguistiques, l'évaluation des diplômes d'études, la vérification de l'avoir net et la traduction de documents. Ces frais ne sont pas payables à EPFT.

Partie 7 : Renseignements pour votre employeur

Les employeurs doivent réunir des conditions précises pour soutenir une demande dans le PCNB.

L'employeur doit être en règle au Nouveau-Brunswick.

Pour être considéré comme étant en règle, un employeur doit :

- avoir exploité une entreprise de manière continue au Nouveau-Brunswick pendant au moins deux ans sous un même propriétaire;
- exploiter véritablement une entreprise;
- avoir une situation financière saine;
- être en règle avec les normes et la législation provinciale ou fédérale régissant les normes d'emploi et l'hygiène et la sécurité au travail;
- ne pas contrevenir à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Remarque : Un employeur doit être activement engagé dans l'entreprise, et donc directement lié à l'emploi du candidat. Par conséquent, les agences de recrutement, de placement temporaire ou de courtage (c'est-à-dire lorsque les candidats sont parrainés par un employeur mais ensuite confiés à d'autres entreprises) ne sont pas autorisées.

L'employeur doit prouver les pénuries de main-d'œuvre. L'embauche d'un ressortissant étranger ne doit pas avoir d'effet négatif sur l'emploi des citoyens canadiens ou des résidents permanents vivant au Nouveau-Brunswick. En règle générale, EPFT appuiera seulement les demandes dans les professions pour lesquelles l'information sur le marché du travail montre que les employeurs ne peuvent pas trouver de personnes au Nouveau-Brunswick ayant les compétences nécessaires pour faire le travail et qu'il y a une indication de pénurie de compétences. Il revient à l'employeur de prouver qu'il existe un besoin authentique sur le marché du travail pour le poste en question. EPFT, cependant, considérera les conditions du marché du travail local. Les employeurs pourraient être obligés de démontrer des besoins authentiques sur le marché du travail par des efforts de recrutement et de la publicité.

Les efforts de recrutement authentiques sont évalués en fonction de ce qui suit, entre autres :

- Les méthodes de recrutement et la durée favorisent les citoyens canadiens ou les résidents permanents;
- Les efforts de recrutement cadrent avec les normes et les pratiques de l'industrie;
- L'information présentée dans les avis de recrutement est raisonnable et suffisante pour permettre aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents d'avoir les qualifications pour le poste;
- Les candidats ne sont pas tenus d'avoir un réseau étranger ou une expérience professionnelle à l'étranger;
- Les avis ne sont pas créés pour un candidat ou un groupe de personnes en particulier.

Parmi les exigences minimales pour la publicité, mentionnons :

- L'affichage à trois endroits, dont l'un a une portée nationale et est réputé être une méthode efficace de recrutement pour le poste. Parmi les endroits acceptables pour les avis de recrutement, mentionnons : le Guichet-Emplois, les sites Web d'avis d'emploi reconnus, les sites Web d'associations professionnelles, les revues et les bulletins professionnels;
- L'affichage pendant au moins quatre semaines, dans les six mois précédant la date de l'offre d'emploi au demandeur.

Les avis doivent comprendre le nom commercial et les coordonnées de l'entreprise, le lieu de travail, le titre et les fonctions de l'emploi, la langue, les études ou les qualifications, les exigences en matière de compétences et l'expérience professionnelle.

L'employeur doit établir une relation avec le candidat. Les employeurs doivent établir une relation employeur-employé. EPFT ne considérera pas les demandes de personnes qui n'ont pas été approuvées par l'employeur, une équipe de recrutement de cadres formée par l'employeur ou par une agence de recrutement spécialisée en ressources humaines. Vous pourriez devoir expliquer le processus d'embauche.

Les permis de travail

Lorsqu'un permis de travail est requis, l'employeur doit payer des frais de conformité fédéraux de 230.00\$ et soumettre une offre d'emploi à travers le portail des employeurs fédéral avant que le candidat pourra demander un permis de travail. Pour de plus amples renseignements, visitez :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/partenaires-fournisseurs-services/portail-employeurs.html>

Les employeurs ne doivent pas se livrer à certaines activités.

Les activités commerciales suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du PCNB :

- le maintien d'une entreprise sans avoir l'intention d'en faire une source principale de revenu;
- une entreprise à domicile ou exploitée depuis une résidence;
- la gestion foncière et locative;
- l'investissement immobilier;
- les pratiques et services professionnels par rapport auxquels l'employeur ne pourrait fournir de preuve qu'il détient un permis ou un agrément au Nouveau-Brunswick;
- des prêts garantis par des biens personnels (c.-à-d. prêteurs sur gages);
- des emprunts à court terme y compris, entre autres, les entreprises de prêts sur salaire, d'encaissement de chèques et de distributeurs de billets de banque;
- les services pour adultes y compris, autres, la production, la distribution ou la vente de produits ou services pornographiques ou sexuellement explicites, ou la prestation de services de nature sexuelle;
- tout autre type d'entreprise qui, par association, pourrait jeter le discrédit sur le PCNB ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Fausse déclaration

Aucun employeur et aucune personne qui recrutent des travailleurs étrangers aux fins d'un emploi au nom d'un employeur ne doit faire de fausse déclaration au sujet des possibilités d'emploi, y compris des fausses déclarations au sujet du poste à pourvoir par un travailleur étranger, des fonctions du poste, de la durée de l'emploi, du taux de salaire, des avantages sociaux et les autres conditions d'emploi. Ils ne doivent pas fournir ou entraîner la fourniture de renseignements faux ou trompeurs à un travailleur étranger au sujet de l'emploi et des droits et responsabilités de l'employé. S'il est déterminé qu'un employeur, ou toute personne qui recrute des travailleurs étrangers au nom d'un employeur, a fait de fausses déclarations au sujet des possibilités d'emploi ou a fourni des renseignements faux ou trompeurs à un travailleur étranger, ils seront exclus du PCNB.

Partie 8 : Recours à un représentant

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Le recours aux services d'un représentant n'attirera pas une attention particulière à votre demande et ne signifie pas que nous approuverons une invitation à faire une demande. Vous pouvez obtenir les formulaires et les directives dont vous avez besoin pour présenter une demande de désignation gratuitement sur notre site Web. Si vous suivez les instructions, vous devriez pouvoir remplir les formulaires et les soumettre vous-même. Vous pouvez décider de faire appel à un représentant afin d'obtenir des conseils ou une aide en matière d'immigration. Si vous décidez de faire appel à un représentant, vous devez déclarer que vous avez obtenu de l'aide pour préparer votre demande, que la personne ait reçu ou non une rétribution pour son aide. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas une telle aide.

Les représentants en immigration

- expliquent vos options en matière d'immigration ou de citoyenneté et vous conseillent à ce sujet;
- vous aident à choisir le meilleur programme d'immigration pour vous;
- remplissent et soumettent votre demande;
- communiquent avec EPFT en votre nom;
- annoncent qu'ils peuvent donner des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté.

Les représentants pourraient être

- des consultants en immigration;
- des avocats;
- des amis;
- des membres de la famille; ou
- d'autres tiers.

Types de représentants

Il y a deux types de représentants : les représentants rémunérés (doivent être autorisés) et les représentants non rémunérés. Les représentants doivent satisfaire aux exigences liées aux représentants autorisés énoncées ci-dessous.

1. Représentants rémunérés autorisés

Seules certaines personnes peuvent imposer des frais ou recevoir tout autre type de paiement. Ces personnes s'appellent des « représentants autorisés ». Elles sont :

- des avocats ou des parajuristes, qui sont membres en règle du Barreau d'une province ou d'un territoire au Canada;
- des notaires, qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- des consultants en citoyenneté ou en immigration, qui sont membres en règle du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada.

N'oubliez pas : Si vous payez un représentant ou lui accordez une compensation quelconque en échange de ses services, EPFT considère qu'il est un représentant rémunéré et qu'il doit être autorisé. Le Ministère ne traitera pas avec des représentants qui imposent des frais, mais ne sont pas autorisés. Si vous avez recours aux services d'un représentant non autorisé, au Canada ou à l'étranger, EPFT peut renvoyer votre demande ou la refuser.

2. Représentants ou tiers non rémunérés

Vous pouvez faire appel aux services de représentants non rémunérés, tels que des membres de la famille, des amis ou d'autres tiers qui n'imposent pas de frais. Ces personnes peuvent fournir les mêmes services que les représentants payés, mais elles le font gratuitement.

EPFT juge que les représentants non rémunérés ou les tiers sont non payés que s'ils n'imposent pas de frais ou ne reçoivent aucune autre compensation ni aucun autre avantage pour fournir des conseils en matière d'immigration ou tout service connexe. Si EPFT découvre que votre représentant ou tiers non rémunéré a imposé des honoraires ou a tiré un quelconque avantage à agir à titre de représentant pour vous, le Ministère retirera à cette personne le droit de servir en tant que représentant pour vous et il refusera votre demande.

Déclaration et consentement

Pour protéger votre vie privée, vous devez nous donner votre consentement écrit avant que nous communiquions vos renseignements personnels à quiconque ou autorisons toute personne à accéder aux renseignements dans votre demande. Si vous souhaitez avoir recours aux services d'un représentant, vous devez remplir le *formulaire de recours aux services d'un représentant* (IMM 5476) et le joindre à votre demande. Le formulaire confirme que vous avez autorisé la personne qui y est nommée à vous représenter et à agir en votre nom auprès d'EPFT. Cela peut comprendre la représentation par l'intermédiaire des processus liés à la déclaration d'intérêt, à la demande et à l'évaluation, ainsi que la communication avec EPFT, au besoin, y compris la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels à votre représentant;

La correspondance d'EPFT vous sera envoyée à vous et à votre représentant. Vous devez donc inclure vos coordonnées personnelles sur la demande. De manière discrétionnaire, EPFT peut communiquer avec vous directement pour demander des preuves ou des renseignements supplémentaires afin de vérifier l'information inscrite dans votre déclaration d'intérêt, votre demande ou votre plan d'affaires dans le but de déterminer la conformité et le maintien de la conformité avec toutes les exigences du programme;

Changer de représentant ou retirer son nom de la demande

Vous ne pouvez désigner qu'un seul représentant dans votre demande à la fois. Si vous changez de représentant rémunéré ou non rémunéré ou que vous supprimez son nom de votre demande, vous devez en informer EPFT en soumettant une version révisée du *formulaire de recours aux services d'un représentant*. La soumission d'un formulaire révisé entraînera la suppression automatique du nom de tout représentant préalablement désigné. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas un changement de représentant. Vous avez la responsabilité de mettre à jour votre demande en indiquant tout changement de représentant.

Méfiez-vous de la fraude

Même si un représentant remplit la demande pour vous, vous êtes responsable de tous les renseignements qui y figurent. Il est illégal d'inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans une demande. Si des renseignements figurant dans votre demande sont faux ou trompeurs, votre demande sera refusée.

Partie 9 : Quand ne pas présenter de demande

Vous n'avez pas le droit de présenter une demande si

- vous avez déjà une demande active inscrite auprès d'EPFT;
- vous possédez un bien-fonds ou une entreprise dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- vous avez une demande d'immigration en cours de traitement dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- vous avez été refusé pour avoir fait une fausse déclaration dans tout programme d'immigration;
- vous vivez au Canada illégalement;
- votre admission au Canada ou dans tout autre pays ou territoire vous a été refusée ou votre départ du Canada ou de tout autre pays ou territoire a été ordonné;
- vous travaillez au Canada sans autorisation;
- vous vivez au Canada et n'avez pas de statut légal et n'avez pas demandé le rétablissement du statut dans les 90 jours suivant la perte de votre statut;
- êtes un réfugié dont la demande n'a pas été résolue ou qui n'a pas été acceptée ou un demandeur d'asile vivant au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire;
- vous n'avez pas été légalement admis dans votre pays de résidence actuel;
- vous ne résidez pas légalement dans votre pays de résidence actuel;
- vous fréquentez un établissement postsecondaire à temps plein au Canada;
- vous avez reçu une offre d'emploi saisonnier, à temps partiel ou occasionnel au Nouveau-Brunswick;
- vous occupez un poste dans le secteur des ventes qui est seulement payé à commission;
- vous êtes une personne dont le travail n'est pas basé au Nouveau-Brunswick;
- êtes inscrit dans le Programme fédéral des aides familiaux résidants;
- vous basez votre demande sur une offre d'emploi dans le cadre de laquelle vous exercez un travail autonome au Nouveau-Brunswick;
- vous avez un permis de travail fédéral post diplôme et votre profession appartient au niveau D de la CNP;
- vous acceptez une offre d'emploi qui aura un effet défavorable sur le règlement d'un conflit de travail, ou l'emploi de toute personne impliquée dans un tel conflit, ou aura un effet défavorable sur les possibilités de formation ou d'emploi d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent vivant au Nouveau-Brunswick;
- vous basez votre demande sur une offre d'emploi qui ferait de vous un actionnaire minoritaire dans une entreprise au Nouveau-Brunswick; ou
- vous basez votre demande sur une offre d'emploi qui consiste pour vous à envisager de lancer une entreprise ou à travailler à votre compte au Nouveau-Brunswick.